

ANNEXE : CONVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2010

ENTRE :

- le ministère de la culture et de la communication, (direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France), représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

ET :

- la collectivité dénommée : Le Département de Seine-et-Marne représentée par son Président Vincent Eblé dont le siège social est situé «NomDuDirigeant»à l'Hôtel de département - 77 000 Melun

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Par la présente convention,

- Le Département de Seine-et-Marne s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à ce que les musées de France départementaux, le musée de Préhistoire d'Ile-de-France à Nemours, le musée des Pays de Seine-et-Marne à Saint-Cyr sur-Morin et le Musée de l'Ecole de Barbizon, à Barbizon réalisent les opérations citées ci-après, conformes à leurs missions et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions ;

La réalisation des opérations suivantes :

- l'exposition temporaire «Histoires d'ici, Mémoires d'ailleurs » sur l'immigration en Seine-et-Marne de 1815 à 2009 présentée au Musée des pays de Seine et Marne du 7 novembre 2010 au 28 août 2011 (Saint Cyr-sur-Morin) organisée dans le cadre du programme de manifestations communes sur le thème des « Identités, miroir de l'autre » ;
- les travaux préparatoires de l'exposition consacrée à Elisabeth Daynès présentée en 2011 au musée de la Préhistoire d'Ile-de-France, Nemours sur le thème des « Identités, miroir de l'autre » ;
- le projet de création d'outils d'aide à la visite en 2010 destinés aux visiteurs étrangers et francophones du Musée de l'Ecole de Barbizon ;
- la conception d'outils d'aide à la visite (mallette pédagogique et tactile sur les peintres de l'Ecole de Barbizon et la forêt de Fontainebleau) dans le cadre des actions en faveur des personnes en situation de handicap pilotées par la sous-direction des musées départementaux.

Pour sa part, l'administration s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces projets, à l'exception des financements imputables sur la section investissement.

Article 2 :

Pour 2010, l'aide du ministère de la culture et de la communication, direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, au Département de Seine-et-Marne, pour la réalisation des opérations citées à l'article 1, s'élève au total à **29.400 €** (vingt neuf mille quatre cent euros) se répartissant de la façon suivante :

- 8.300 € pour le musée des Pays de Seine-et-Marne.
- 13 800 € pour le musée de Préhistoire d'Ile-de-France ;
- 3.500 € pour le musée de l'Ecole de Barbizon ;
- 3.800 € pour la sous-direction des musées ;

Domaine d'activité : Patrimoine – Musées de France	
Programme	: 175
Rubrique	: 63
Domaine d'activité : Musées de France / expositions / Action culturelle et expositions	
Action	: 03
Sous action	: 36

La somme de **29 400 € (vingt neuf mille quatre cent euros)** est versée par la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sur le compte du Département de Seine-et-Marne

Domiciliation : Paierie départementale de Seine-et-Marne
Code banque : 30001
Code guichet : 00525
N° de compte : E770 0000000 / 66

après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris.

Article 3 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions ou d'utilisation non conforme à l'objet, le reversement de la subvention pourra être exigé.

Article 4 :

La subvention de l'État non utilisée par le Département de Seine-et-Marne sera restituée au Trésor (décret du 30 juin 1934).

Article 5 :

Le Département de Seine-et-Marne s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- à fournir un compte rendu financier, dans les six mois suivant l'exercice concerné,
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1er mai de l'année suivante,
- à faciliter le contrôle par le ministère de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 :

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 7 :

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à mentionner l'aide de l'État sur tous les documents relatifs à ces actions et destinés à être diffusés dans le public (le logo du ministère de la Culture et de la communication est disponible auprès du Centre d'information et de documentation, infocom.idf@culture.gouv.fr).

Article 8 :

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties et prend fin au terme de l'exercice budgétaire 2010.

Article 9 :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 :

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 8 jours.

Jusqu'à l'expiration de ce préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

En aucun cas la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne donnera lieu à indemnité.

Article 11 :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne :
Le Président

Pour le ministère de la culture
et de la communication :
Le Préfet de la région d'Ile-de-France,